
Séance du lundi 30 mars 2026

Membres en exercice : 15
Date de la convocation : 24/03/2026
Le trente mars deux mille vingt-six à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,

Présents : 13

Votants : 15

Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Michel LAURENT, Martine BENSO, Catherine THOMAS, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Julien GIRAUD, Claire SAMUEL, Thomas DOUSSOULIN, Noémie GIRAUD

Représentés : Bruno MALGAT représenté par Daniel ROBERT, Audrey ARNAUD représentée par Robert GAY

Secrétaire de séance : Olivier PARDIGON

Délégation du conseil municipal au Maire - DE 2026 012

Monsieur le Maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il est précisé que le conseil municipal ne pourra plus délibérer dans les domaines délégués au Maire. En contrepartie, monsieur le Maire aura l'obligation de rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Article 1 : Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans la limite de 500€. Il est précisé que les tarifs des services périscolaires, locations de salle communales et de l'eau et de l'assainissement resteront de la compétence du conseil municipal ;
3. De procéder, dans la limite de 150 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et

au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 60 000€, et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 100 000€ HT. De prendre toute décision concernant leurs avenants, n'excédant pas une augmentation de 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 dans la limite de 5000 €
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas suivants** :
 - Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire (juridictions civiles et pénales) y compris les juridictions spécialisées de ces ordres, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de reception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_012-DE
A G E D I

- Saisine en demande, en défense ou intervention devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes pour tout type de procédure ;
- Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices subis par la commune ainsi que les consignations nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours ;
- Saisine des juridictions spécialisées et des instances de conciliation. Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000€ par sinistre ;

18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 150 000€ par année civile ;

20. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 25 000€ ;

21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour la réalisation des projets portés par la commune dans tous les domaines d'interventions ;

24. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour tous les projets ayant obtenu une subvention ou autorisés par le conseil municipal ;

25. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

27. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
 Date de réception de l'AR: 01/04/2026
 004-210401238-DE_2026_012-DE
 A G E D I

irrecouvrable d'un montant inférieur à 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

28. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération à ses adjoints ou conseillers municipaux délégués, conformément à l'article L.2122-18 du CGCT.

Article 3 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L.2122-19 du CGCT.

Article 4 : Le conseil municipal autorise expressément l'exercice de la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du maire par ses adjoints, dans l'ordre du tableau municipal.

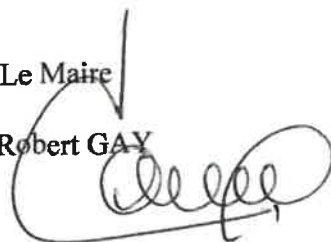
Le Secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de réception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_012-DE
A G E D I

Séance du lundi 30 mars 2026

	Date de la convocation : 24/03/2026
	<i>Le trente mars deux mille vingt-six à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,</i>
Membres en exercice : 15	
Présents : 13	Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Michel LAURENT, Martine BENSO, Catherine THOMAS, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Julien GIRAUD, Claire SAMUEL, Thomas DOUSSOULIN, Noémie GIRAUD
Votants : 15	Représentés : Bruno MALGAT représenté par Daniel ROBERT, Audrey ARNAUD représentée par Robert GAY
Secrétaire de séance:	Olivier PARDIGON

Fixation des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués - DE 2026 013

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et notamment ses articles 1^{er} et 3 revalorisant le montant maximal des indemnités de fonction ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération, laquelle intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que monsieur le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Considérant le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal du 21 mars 2026 constant l'élection de trois adjoints ;

En application de la réglementation le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 est fixé à 55,7% soit un montant maximal de 2 289,56€. Pour les adjoints, le montant maximal, en pourcentage de l'indice brut 1027, est fixé à 21,38% soit un montant maximal de 3 515,32 € pour 4 adjoints. L'enveloppe mensuelle maximale globale est donc fixée à 5 804,88 € par mois.

Monsieur le Maire confirme qu'il ne souhaite pas bénéficier du montant d'indemnité prévu de droit et demande expressément au conseil municipal de voter un montant inférieur.

Monsieur le Maire propose que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints, et du conseiller municipal délégué soit, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 46,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 19,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 19,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 19,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué : 19,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Monsieur le Maire précise que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement ;

Monsieur le Maire précise que le versement des indemnités aura lieu à compter de la date exécutoire de la présente délibération ou, le cas échéant, de la date exécutoire des arrêtés de délégations si ceux-ci sont pris après la présente délibération

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Accepter** sa demande de bénéficier d'un montant d'indemnité inférieur au montant prévu de droit par la loi ;
- **Valider** la répartition des indemnités présentée ci-dessus et dans le tableau joint en annexe ;
- **Dire** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement ;
- **Dire** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités seront prévus chaque année au budget ;

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de reception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_013-DE
A G E D I

- **Dire** que le versement des indemnités prévues ci-dessus interviendra à compter de la date exécutoire de la présente délibération ou de la date exécutoire de l'arrêté de délégation si celui-ci est postérieur à la présente délibération ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif ce dossier.

Le Secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026

Date de réception de l'AR: 01/04/2026

004-210401238-DE_2026_013-DE

AGEDI

Tableau Récapitulatif des indemnités
Annexe à la délibération

Considérant que le taux des indemnités des élus est fixé en référence à la strate de population, soit la strate comprise entre 1 000 et 3 499 hab, pour la commune de Mison;
L'enveloppe maximale globale est donc fixée à 5 804,88€,

Bénéficiaires	Fonction	Taux retenu	Indemnités Brutes versées
Robert GAY	Maire	46,30%	1 903,17 €
Didier CONSTANS	1er adjoint	19,50%	801,55 €
Marilyne RICHAUD	2ème adjointe	19,50%	801,55 €
Bruno MALGAT	3ème adjoint	19,50%	801,55 €
Michel LAURENT	Conseiller municipal délégué	19,50%	801,55 €
Total			5 109,37 €

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de reception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_013-DE
A G E D I

Séance du lundi 30 mars 2026

Date de la convocation : 24/03/2026
Le trente mars deux mille vingt-six à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,

Membres en exercice :
15

Présents : 13

Votants : 15

Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Michel LAURENT, Martine BENSO, Catherine THOMAS, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Julien GIRAUD, Claire SAMUEL, Thomas DOUSSOULIN, Noémie GIRAUD

Représentés : Bruno MALGAT représenté par Daniel ROBERT, Audrey ARNAUD représentée par Robert GAY

Secrétaire de séance : Olivier PARDIGON

Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) - DE 2026 014

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1414-2 ;

Vu le code de la commande ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Conformément à l'article 22 du code de la commande publique, dans les communes de moins de -3 500 habitants, la commission d'appel d'offre est composée :

·D'un président : Le Maire ou son représentant,

·De 3 membres du conseil municipal élu en son sein à la représentation au plus fort reste.

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Sont candidats les membres suivants :

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de réception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_014-DE
A G E D I

Candidats titulaires de la CAO	Candidats suppléant de la CAO
Olivier PARDIGON	Daniel ROBERT
Michel LAURENT	Marilyne RICHAUD
Didier CONSTANS	Martine BENSO

Considérant qu'une seule liste a fait acte de candidature ;

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT le conseil municipal à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas procéder au scrutin secret
- **Désigne** au sein de la commission d'appel d'offre les membres suivants

Président : Robert GAY

Candidats titulaires de la CAO	Candidats suppléant de la CAO
Olivier PARDIGON	Daniel ROBERT
Michel LAURENT	Marilyne RICHAUD
Didier CONSTANS	Martine BENSO

Le Secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de réception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_014-DE
A G E D I

Séance du lundi 30 mars 2026

Membres en exercice : 15
Date de la convocation : 24/03/2026
Le trente mars deux mille vingt-six à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,

Présents : 13
Votants : 15

Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Michel LAURENT, Martine BENSO, Catherine THOMAS, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Julien GIRAUD, Claire SAMUEL, Thomas DOUSSOULIN, Noémie GIRAUD

Représentés : Bruno MALGAT représenté par Daniel ROBERT, Audrey ARNAUD représentée par Robert GAY

Secrétaire de séance : Olivier PARDIGON

Désignation des membres de la commission Marché à Procédure Adaptée (MAPA) - DE 2026 015

Considérant l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) par lequel le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal.

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2120-1 et L.2123-1 ;

Considérant qu'en deçà des seuils européens (5 404 000 € HT pour les travaux et 216 000 € HT pour les fournitures et services), la collectivité peut passer ses marchés et accords-cadres selon une procédure adaptée (MAPA) dont les modalités sont déterminées librement dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Considérant qu'il est possible de constituer au sein de la collectivité, une commission consultative pouvant intervenir spécifiquement à l'occasion des procédures adaptées afin d'assister le pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision notamment dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres présentées par les candidats.

Considérant que le rôle de la commission consultative MAPA sera de formuler un avis sur le projet de rapport d'analyse des offres, le classement des offres et le choix des titulaires, et que, en vertu de ce rôle purement consultatif, la commission MAPA n'attribue pas les marchés. L'intérêt d'une telle commission est de soutenir l'efficacité de l'achat et de renforcer l'implication des élus dans les étapes de procédure d'achat public.

Monsieur le Maire propose que la commission MAPA soit constituée par les mêmes membres que la commission d'appel d'offres (CAO). Il précise que le maître d'œuvre, l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et les agents compétents dans le domaine objet du marché pourront être convoqués à titre consultatif.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026

Date de réception de l'AR: 01/04/2026

004-210401238-DE_2026_015-DE

AGEDI

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Décider** la création d'une commission MAPA qui sera chargée de donner un avis sur l'analyse des candidatures et/ou des offres.
- **Dire** que les membres de la commission MAPA seront les mêmes que la ceux de la CAO à savoir : le Président : Robert GAY.

Candidats titulaires de la CAO	Candidats suppléant de la CAO
Olivier PARDIGON	Daniel ROBERT
Michel LAURENT	Marilyne RICHAUD
Didier CONSTANS	Martine BENSO

- **Dire** que les règles de convocation seront les mêmes que pour la CAO.
- **Dire** que des tierces personnes pourront être convoquées à titre consultatif par le président de la commission MAPA.

Le Secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de réception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_015-DE
A G E D I

Séance du lundi 30 mars 2026

Date de la convocation : 24/03/2026
Le trente mars deux mille vingt-six à 18 heures 00 l'assemblée
Membres en exercice : régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de
15 *Robert GAY,*

Présents : 13 Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne
RICHAUD, Michel LAURENT, Martine BENSO, Catherine
Votants : 15 THOMAS, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier
PARDIGON, Julien GIRAUD, Claire SAMUEL, Thomas
DOUSSOULIN, Noémie GIRAUD
Représentés : Bruno MALGAT représenté par Daniel ROBERT,
Audrey ARNAUD représentée par Robert GAY

Secrétaire de séance : Olivier PARDIGON

**Création des commissions communales et désignation des membres -
DE 2026 016**

Considérant l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) par lequel le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal.

Considérant qu'il est utile de créer des commissions communales afin de faciliter le travail du conseil municipal.

Monsieur le Maire indique qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Il rappelle que le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le Maire propose que les commissions soient composées des adjoints et du conseiller municipal délégué et d'ajouter au maximum cinq membres du conseil municipal.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire indique que les conseillers municipaux suppléants seront invités aux commissions auxquels ils souhaitent participer.

Monsieur le Maire propose les commissions suivantes :

1. **Finances, affaires générales, personnel** : Les membres suivants sont proposés : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Bruno MALGAT, Michel LAURENT, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Catherine THOMAS, Noémie GIRAUD, Olivier PARDIGON.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026 Date de reception de l'AR: 01/04/2026 004-210401238-DE_2026_016-DE A G E D I
--

2. Travaux, urbanisme : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Bruno MALGAT, Michel LAURENT, Martine BENSO, Catherine THOMAS, Claire SAMUEL, Daniel ROBERT.

3. Education jeunesse : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Bruno MALGAT, Michel LAURENT, Noémie GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN, Claire SAMUEL, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON. Madame Michelle GHINOZZI, conseillère municipale suppléante, souhaite participer à cette commission.

4. Communication, association : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Bruno MALGAT, Michel LAURENT, Noémie GIRAUD, Olivier PARDIGON, Sylvie ESTEVES, Martine BENSO. Madame Michelle GHINOZZI, conseillère municipale suppléante, souhaite participer à cette commission.

5. Lien social solidarité et cadre de vie : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Bruno MALGAT, Michel LAURENT, Catherine THOMAS, Daniel ROBERT, Audrey ARNAUD. Madame Michelle GHINOZZI, conseillère municipale suppléante, souhaite participer à cette commission

6. Agriculture et valorisation : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Bruno MALGAT, Michel LAURENT, Noémie GIRAUD, Julien GIRAUD, Claire SAMUEL, Daniel ROBERT, Thomas DOUSSOULIN. Monsieur Clément MERLIN, conseiller municipal suppléant, souhaite participer à cette commission.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Valider** la création et la composition des commissions mentionnées ci-dessus.
- **Dire** que les commissions seront composées des adjoints et du conseiller municipal délégué et au maximum cinq membres du conseil municipal.
- **Dire** que les règles de convocation seront définies dans le règlement du conseil municipal.
- **Dire** que des tierces personnes pourront être convoquées à titre consultatif par le président ou le vice-président.
- **Autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

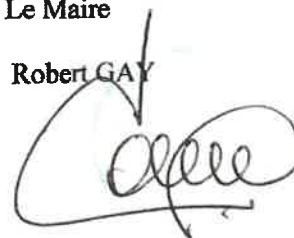
Le Secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de réception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_016-DE
A G E D I

**GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE
MEMBRES**

Version 2016.1



11

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de reception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_017-DE
A G E D I

TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
1. Définitions	2
2. Règles d'interprétation	3
TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE	5
3. Objet de la Garantie	5
4. Bénéficiaires de la Garantie	5
5. Plafond de la Garantie	5
6. Nature juridique de l'obligation du Garant	6
TITRE III APPEL DE LA GARANTIE.....	7
7. Personnes habilitées à appeler la Garantie	7
8. Conditions de l'appel en Garantie	7
9. Modalités d'appel	7
TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE	11
10. Date de paiement	11
11. Modalités de paiements	11
TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE	12
12. Date d'effet.....	12
13. Terme.....	12
14. Résiliation anticipée	12
TITRE VI RECOURS.....	13
15. Subrogation	13
16. Recours entre les Membres.....	13
TITRE VII COMMUNICATION	14
17. Information des Bénéficiaires.....	14
18. Publicité.....	14
19. Notifications	14
TITRE VIII STIPULATIONS FINALES	15
20. Impôts et taxes	15
21. Droit applicable et tribunaux compétents	15
LISTE DES ANNEXES.....	16

11

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de reception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_017-DE
A G E D I

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

(1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le *Garant*);

ET

(2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé au 112 Rue Garibaldi, 69455 Lyon cedex 06, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*);

EN PRÉSENCE DE :

(3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*);

EN FAVEUR DE :

(4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le *Bénéficiaire*) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIV

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le *Pacte*), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026

Date de reception de l'AR: 01/04/2026

004-210401238-DE_2026_017-DE

A G E D I

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de réception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_017-DE
A G E D I

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Principes Généraux

2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.

2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.

2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.

2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.

2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026

Date de reception de l'AR: 01/04/2026

004-210401238-DE_2026_017-DE

A G E D I

- 2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.
- 2.3. Pluralité de Modèles de Garantie**
- 2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.
- 2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.
- 2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.
- 2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de réception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_017-DE
A G E D I

TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de:

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie;

(ci-après un *Titre Garanti*).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026

Date de réception de l'AR: 01/04/2026

004-210401238-DE_2026_017-DE

A G E D I

Locale sur son site internet (le *Site*) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

- 5.3. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.
6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT
- 6.1. La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.
- 6.2. En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.
- 6.3. Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

11

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de réception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_017-DE
A G E D I

TITRE III APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le *Représentant*), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une *Demande d'Appel*).

9. MODALITÉS D'APPEL

9.1. Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un *Appel en Garantie*). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.
- 9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

11

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de reception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_017-DE
A G E D I

9.2. Appel par les Bénéficiaires

- 9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

- 9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

117

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de réception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_017-DE
A G E D I

- (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.

9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants

- (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
- (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel;
- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.

9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

<p>Date de transmission de l'acte: 01/04/2026 Date de réception de l'AR: 01/04/2026 004-210401238-DE_2026_017-DE A G E D I</p>

- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

17

**TITRE IV
PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE**

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITÉS DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de reception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_017-DE
A G E D I

**TITRE V
DURÉE DE LA GARANTIE**

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la *Date d'Expiration*).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RÉSILIATION ANTICIPÉE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

**TITRE VI
RECOURS**

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

11

TITRE VII COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

17.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
- (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site ;
- (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
- (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

17.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17.3. L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITÉ

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

19.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

19.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de :

- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

19.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

17

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de reception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_017-DE
A G E D I

**TITRE VIII
STIPULATIONS FINALES**

20. IMPÔTS ET TAXES

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE.....17
ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN
BÉNÉFICIAIRE.....18
ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN
REPRÉSENTANT.....20
ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ
TERRITORIALE.....22

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de reception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_017-DE
A G E D I

17

ANNEXE A
MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros¹ (le *Plafond Initial*) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la *Date d'Expiration*)² ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant³

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale⁴

¹ Indication du montant en chiffres et en lettres

² obligatoire.

² La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

³ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

⁴ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026

Date de réception de l'AR: 01/04/2026

004-210401238-DE_2026_017-DE

A G E D I

ANNEXE B
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous:

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de reception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_017-DE
A G E D I

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
 - (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).
5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.
8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : *[insérer le numéro IBAN du compte]*, ouvert dans les livres de *[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]*.]⁵

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour *[Insérer le nom du Bénéficiaire]*
en qualité de Bénéficiaire
Par : *[Insérer le nom du signataire]*
Titre : *[Insérer le titre du signataire]*

⁵ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE C
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRÉSENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date

17

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de reception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_017-DE
A G E D I

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
 - (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).
5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
 - (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.
8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : *[insérer le numéro IBAN du compte]*, ouvert dans les livres de *[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]*.]⁶

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour *[Insérer le nom du Représentant]*
en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]
Par : *[Insérer le nom du signataire]*
Titre : *[Insérer le titre du signataire]*

⁶ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026 Date de réception de l'AR: 01/04/2026 004-210401238-DE_2026_017-DE A G E D I
--

ANNEXE D
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la *Garantie*).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous:

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

* si applicable

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;

1/1

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de reception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_017-DE
A G E D I

- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
 7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
 8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [*insérer le numéro IBAN du compte*], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale
Par : [*Insérer le nom du signataire*]
Titre : [*Insérer le titre du signataire*]

11

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026 Date de reception de l'AR: 01/04/2026 004-210401238-DE_2026_017-DE A G E D I
--

Séance du lundi 30 mars 2026

Date de la convocation : 24/03/2026
Le trente mars deux mille vingt-six à 18 heures 00 l'assemblée
Membres en exercice : régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de
15 Robert GAY,

Présents : 13 **Présents :** Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne
RICHAUD, Michel LAURENT, Martine BENSO, Catherine
Votants : 15 THOMAS, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier
PARDIGON, Julien GIRAUD, Claire SAMUEL, Thomas
DOUSSOULIN, Noémie GIRAUD
Représentés : Bruno MALGAT représenté par Daniel ROBERT,
Audrey ARNAUD représentée par Robert GAY

Secrétaire de séance : Olivier PARDIGON

**Garantie annuelle 2026 entre la mairie et la banque Agence France Locale
(AFL) - DE 2026 017**

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026 Date de reception de l'AR: 01/04/2026 004-210401238-DE_2026_017-DE AGEDI
--

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de MISON a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **21 février 2017**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à Mairie de Mison qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de réception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_017-DE
A G E D I

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

La commune de Mison

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2017-06, en date du 21/02/2017 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Mison

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Mison, afin que la commune de Mison puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de réception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_017-DE
A G E D I

•**Décide** que la Garantie de la commune de MISON est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- -le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que **commune de Mison** est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par **commune de Mison** pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- -la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- -si la Garantie est appelée, **la commune de Mison** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- **Autorise le Maire ou son représentant**, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de MISON, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- **Autorise le Monsieur le Maire** à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

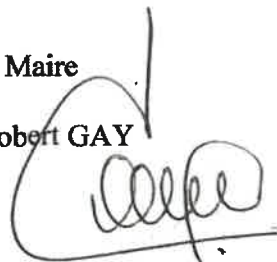
Le Secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026

Date de réception de l'AR: 01/04/2026

004-210401238-DE_2026_017-DE

AGEDI

Séance du lundi 30 mars 2026

	Date de la convocation : 24/03/2026 Le trente mars deux mille vingt-six à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,
Membres en exercice : 15	
Présents : 13	Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Michel LAURENT, Martine BENSO, Catherine THOMAS, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Julien GIRAUD, Claire SAMUEL, Thomas DOUSSOULIN, Noémie GIRAUD
Votants : 15	Représentés : Bruno MALGAT représenté par Daniel ROBERT, Audrey ARNAUD représentée par Robert GAY
Secrétaire de séance :	Olivier PARDIGON

Désignation des représentants communaux à la banque AFL - DE 2026 018

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820,

Vu la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale (AFL) de la commune de Mison n° 2017-06 en date du 21/02/2017,

Monsieur le Maire indique qu'en qualité d'adhérent à la banque AFL, la commune doit nommer dans le cadre de la représentation des collectivités à l'assemblée générale un membre titulaire et un suppléant. Monsieur le Maire propose les représentants suivants :

- Titulaire : Robert GAY
- Suppléant : Olivier PARDIGON

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Désigner** Robert GAY, en sa qualité de maire, en tant que représentant titulaire de commune de MISON ;
- **Désigner** Olivier PARDIGON en sa qualité de conseiller municipal, en tant que

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de réception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_018-DE
A G E D I

représentant suppléant de la commune de MISON, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

- **Autoriser** le représentant titulaire ou suppléant de la commune de MISON ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- **Autoriser** monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

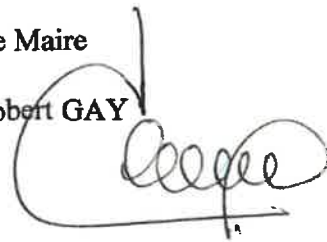
Le Secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de réception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_018-DE
A G E D I

Séance du lundi 30 mars 2026

Date de la convocation : 24/03/2026
Le trente mars deux mille vingt-six à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,

Membres en exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Michel LAURENT, Martine BENSO, Catherine THOMAS, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Julien GIRAUD, Claire SAMUEL, Thomas DOUSSOULIN, Noémie GIRAUD
Représentés : Bruno MALGAT représenté par Daniel ROBERT, Audrey ARNAUD représentée par Robert GAY

Secrétaire de séance : Olivier PARDIGON

Remise gracieuse - DE 2026 019

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu de la part de l'assistante sociale de Sisteron une demande d'aide financière pour une administrée (Mme DC) de la commune. Il indique que cette personne est dans une situation de précarité préoccupante. Cette situation délicate découle du défaut de régularisation, par son employeur, de sa situation administrative. En conséquence, l'intéressée ne perçoit aucun revenu depuis novembre 2025.

Monsieur le Maire ajoute qu'il a rencontré cette personne et qu'il lui a accordé une aide alimentaire d'urgence ainsi qu'un bon d'essence afin de lui permettre de réaliser les démarches nécessaires pour régulariser sa situation et rencontrer notamment l'assistante sociale.

Il demande à son conseil municipal de bien vouloir accorder à titre exceptionnel une remise gracieuse à Madame DC sur les factures d'eau émises par la commune en 2025 pour un montant total de 220,46€.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Accorder** à Madame DC la remise gracieuse des deux factures d'eau de l'année 2025 pour un montant total de 220,46€.
- **Autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en lien avec ce dossier.

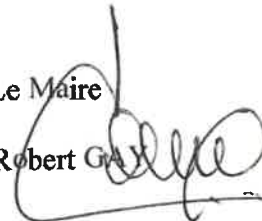
Le Secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de réception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_019-DE
A G E D I

Séance du lundi 30 mars 2026

	Date de la convocation : 24/03/2026
Membres en exercice : 15	<i>Le trente mars deux mille vingt-six à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,</i>
Présents : 13	Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Michel LAURENT, Martine BENSO, Catherine THOMAS, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Julien GIRAUD, Claire SAMUEL, Thomas DOUSSOULIN, Noémie GIRAUD
Votants : 15	Représentés : Bruno MALGAT représenté par Daniel ROBERT, Audrey ARNAUD représentée par Robert GAY
Secrétaire de séance :	Olivier PARDIGON

Régularisation d'une facturation liée aux travaux de raccordement
Proposition de remise gracieuse - DE 2026 020

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la procédure appliquée par la commune pour le raccordement des nouvelles constructions aux réseaux publics. Dans ce cadre, les frais engagés pour les travaux réalisés sur le domaine public sont systématiquement refacturés aux demandeurs.

Monsieur MA a sollicité le branchement de sa nouvelle habitation au réseau d'assainissement. Conformément à la pratique en vigueur, il a confié à une entreprise de son choix les travaux situés sur sa propriété, tandis que la commune a organisé et pris en charge l'exécution des travaux sur la voie publique, avant d'en établir la facture correspondante.

Un accord préalable avait par ailleurs été conclu avec Monsieur MA pour le déplacement d'une ancienne canalisation d'eau traversant son terrain, prévoyant son repositionnement en limite de propriété. Toutefois, lors de l'établissement de la facture, l'agent en charge n'a pas été informé de cet arrangement. Par conséquent, le coût intégral des travaux, incluant celui lié à la canalisation, a été indûment imputé à Monsieur MA.

Afin de corriger cette erreur, Monsieur le Maire propose une régularisation sous la forme d'une remise gracieuse d'un montant de 892,50 € HT, qui sera imputée au compte 673 du budget eau et assainissement. Cette somme viendra en diminution du titre n°52 du bordereau n°20 daté du 11 décembre 2025.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :


- Valider la régularisation de la facture adressée à Monsieur MA en 2025, par la déduction du montant de 892,50 € HT ;
- Dire que cette somme sera prévue au budget eau et assainissement

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de reception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_020-DE
A G E D I

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la finalisation de ce dossier.

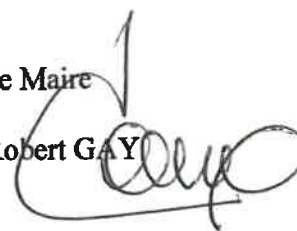
Le Secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026

Date de réception de l'AR: 01/04/2026

004-210401238-DE_2026_020-DE

AGEDI

COMMUNE DE MISON EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

Séance du lundi 30 mars 2026

Membres en exercice : 15 Date de la convocation : 24/03/2026
Le trente mars deux mille vingt-six à 18 heures 00 l'assemblée
régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert
GAY,

Présents : 13 **Présents :** Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne
RICHAUD, Michel LAURENT, Martine BENSO, Catherine
Votants : 15 THOMAS, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier
PARDIGON, Julien GIRAUD, Claire SAMUEL, Thomas
DOUSSOULIN, Noémie GIRAUD
Représentés : Bruno MALGAT représenté par Daniel
ROBERT, Audrey ARNAUD représentée par Robert GAY

Secrétaire de séance : Olivier PARDIGON

**Renouvellement de la convention avec l'association canine
sisteronaise - DE 2026 021**

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il a reçu le projet de renouvellement de la convention avec l'association canine Sisteronaise pour le versement de la participation communale de 1 000€.

Monsieur le Maire rappelle que la commune bénéficie d'un tarif forfaitaire car elle prend en charge les dépenses d'eau du chenil. Pour l'année 2025 la consommation d'eau est de 625 m³ soit un montant de 1 724€TTC.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention jointe en annexe.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Approuver** le projet de convention joint en annexe.
- **Approuver** le versement de la participation annuelle d'un montant de 1 000€ de la commune à l'association canine sisteronaise.
- **Approuver** la prise en charge par la commune des dépenses d'eau du chenil à une subvention indirecte.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026 Date de reception de l'AR: 01/04/2026 004-210401238-DE_2026_021-DE A G E D I
--

- **Dire** que les crédits seront prévus au budget.
- **Autoriser** monsieur le Maire à signer tous les documents en lien avec ce dossier.

Le Secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de réception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_021-DE
A G E D I

Elle est exercée par les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire avec lesquels l'Association Canine Sisteronaise est unie dans le cadre d'une convention définissant notamment les modalités d'intervention des praticiens dans les locaux de l'association.

Il pratiquera les actes de tatouage, de surveillance des chiens mordeurs, et tous les soins conservatoires exigés par l'état sanitaire des animaux.

Sur demande du Maire, il pourra être amené à donner un avis sur le devenir des chiens trouvés errants en application de l'article L. 211-25 du code rural.

Enfin, le vétérinaire sanitaire désigné et le gestionnaire de la fourrière devront rédiger ensemble le règlement sanitaire de la fourrière mentionné à l'article R.214-30 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Obligations de la municipalité.

La commune de Mison s'engage à effectuer les actes et à respecter les obligations suivantes :

- Capture et transport des animaux errants et/ou dangereux.

La municipalité assurera la capture et le transport des chiens errants jusqu'au refuge de l'Association Canine Sisteronaise où ils seront, sur ordre de prise en charge signé du Maire ou d'une personne déléguée par lui, accueillis conformément aux dispositions supra mentionnées.

Dans le cas des chiens dangereux saisis en application de l'article L. 211-11 du code rural, la décision de capture devra faire l'objet d'un arrêté municipal ou être mentionnée dans l'arrêté municipal de réquisition. La municipalité pourra se faire assister du vétérinaire de son choix.

- Dispositions financières.

La tarification pour les communes adhérentes est fixée à 1.30€ par habitant.

Une exception est prévue pour la commune de Mison qui assume directement le règlement des factures d'eau de l'association.

Il a été convenu que la commune de MISON verserait une contribution forfaitaire annuelle de 1000 €.

Article 4 : Exclusion de la convention

Sont exclus des présentes dispositions les chats, animaux exotiques ou dangereux (fauves, reptiles, insectes dangereux, oiseaux, animaux de ferme ou d'élevage) pour lesquels la municipalité pourra au besoin faire appel à une société ou un service spécialisé.

Article 5 : Contacts utiles

Téléphone refuge 04 92 62 28 79

En dehors des horaires d'ouverture du refuge et en l'absence du personnel, une boîte à clefs (avec code) permet l'accès aux boxes fourrière.

Article 6 : Conditions de capture, transport et garde ; devenir des animaux

- Conditions de capture et transport :

L'Association Canine Sisteronaise, chenil-refuge de Sisteron, dont le personnel n'est pas formé à cet effet, ne peut assurer la capture d'animaux dangereux.

Dans le cas d'un animal blessé, l'Association Canine Sisteronaise, s'engage à faire appel dans les meilleurs délais à son vétérinaire sanitaire les jours ouvrables, à un vétérinaire de garde les autres jours.

- Conditions de garde :

L'Association Canine Sisteronaise, chenil-refuge de Sisteron s'engage à nourrir les chiens placés sous sa responsabilité en quantité suffisante en fonction de la taille et du poids de chaque animal.

L'approvisionnement en nourriture est entièrement à la charge de l'Association Canine Sisteronaise, chenil-refuge de Sisteron.

Les frais vétérinaires ainsi que les soins conservatoires sont à la charge de l'Association Canine Sisteronaise, refuge de Sisteron. Ceux-ci seront facturés, ainsi que les frais de garde, aux propriétaires identifiés.

- Conditions de sortie des chiens :

Conformément à la loi, les chiens trouvés errants ne pourront être restitués à leur propriétaire qu'une fois régulièrement identifiés, s'ils ne l'étaient déjà. Les frais inhérents à cette identification seront à la charge du propriétaire.

Pour les chiens placés par le maire en application de l'article L. 211-11, les prescriptions relatives à une éventuelle restitution seront déterminées au cas par cas par le Maire avant d'écarter le placement.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026

Date de reception de l'AR: 01/04/2026

004-210401238-DE_2026_021-DE

AGEDI

CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL ET A LA GARDE DES CHIENS ERRANTS OU DANGEREUX

Entre les soussignés :

d'une part,

Monsieur Robert GAY
Maire de la commune de MISON
Hotel de Ville – Place Ernest Esclangon – Les Armands – 04200 MISON

et d'autre part

l'Association Canine Sisteronaise – Chenil Refuge de Sisteron
Les Grandes Blâches – 162 Allée des Grands Bois 4 – 04200 Mison
Adresse postale : Association Canine Sisteronaise – Mairie de Sisteron – 4 Place de la République – 04200 SISTERON
Tél : 04 92 62 28 79
Email : spasisteron@yahoo.fr
représentée par Colette DUPUIS, Présidente de l'Association

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'accueil des chiens errants et/ou dangereux et l'exploitation d'une fourrière animalière concernant lesdits animaux recueillis sur le territoire de la **commune de Mison** dans le cadre des prescriptions prévues par la réglementation en vigueur résultant des articles L. 211-11 et L. 211-24 à L. 211-26 du Code Rural.

Article 2 : Obligations de l'Association Canine Sisteronaise relatives à l'accueil des chiens.

L'Association Canine Sisteronaise s'engage à effectuer les actes et à respecter les obligations suivantes :

- Accueil des chiens errants :

L'accueil des chiens errants est assuré sur les heures d'ouvertures de l'association.

La Police Municipale de votre commune, la Gendarmerie, les Pompiers ou toute autre personne ayant capturé un chien errant en dehors des horaires d'ouverture du chenil-refuge de Sisteron doivent se rendre directement dans les locaux de la fourrière du refuge (voir article 5 de la présente convention).

- Garde des chiens dangereux :

Les chiens non errants sur la voie publique mais dont le propriétaire est défaillant (animaux dont les conditions de garde sont de nature à présenter un danger, placés sous séquestre en application de l'article L. 211-11 du code rural) seront également accueillis. Une réquisition devra alors être établie par l'autorité concernée et remise au refuge en même temps que l'animal concerné.

Les animaux seront gardés pendant 8 jours ouvrés. Passé ce délai, ils seront soit :

- 1) remis à leur propriétaire sur ordre du Maire,
- 2) confiés à une Association de Protection Animale qui organisera au mieux le devenir de l'animal,
- 3) euthanasiés exceptionnellement sur avis dûment confirmé et motivé par le(s) vétérinaire(s) conventionnés avec l'association.

- Prise en charge des chiens mordeurs :

Pour les chiens mordeurs appartenant à un résident de la commune, le service de fourrière de l'Association Canine Sisteronaise procédera à la garde de l'animal dans le délai légal de garde de 15 jours au cours duquel seront pratiquées 3 visites vétérinaires.

Les frais de garde, les frais vétérinaires et éventuellement les frais d'euthanasie seront à la charge du propriétaire de l'animal.

- Registres officiels :

Un registre réglementaire d'entrées / sorties des animaux sera mis à jour quotidiennement ainsi qu'un registre de soins vétérinaires. Ces documents seront à la disposition de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de Digne les Bains et consultables à tout moment par l'autorité administrative contractante.

- Identification des propriétaires des animaux :

L'Association Canine Sisteronaise mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la recherche des propriétaires des animaux trouvés errants (à partir du tatouage, du collier ou de tout autre moyen d'identification de l'animal) :

1. Accès direct au fichier d'identification des carnivores domestiques (I-CAD) ;
2. Tout autre moyen à sa disposition, notamment téléphone, courriel, courrier, Mairie, contacts avec la Société Centrale Canine, procédures de recoupement avec les déclarations de pertes enregistrées à la fourrière et auprès des mairies, sites internet, etc...

Le cas échéant, elle préviendra les propriétaires identifiés dans les plus brefs délais.

Les frais inhérents à cette recherche seront à la charge du propriétaire si ce dernier est identifié. Ils resteront à la charge de l'association dans les autres cas.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026

Date de reception de l'AR: 01/04/2026

004-210401238-DE_2026_021-DE

AGEDI

- Entretien des locaux :

Les locaux de garde sont nettoyés et désinfectés quotidiennement.

- Isolement épidémiologique des animaux errants :

Les locaux à usage de fourrière consacrés à l'hébergement des chiens errants (article L. 211-24 du code rural) ou des chiens dangereux (article L. 211-11 du code rural) sont entièrement séparés des locaux à usage de refuge.

- Délais de garde en fourrière :

Les chiens errants ou placés sur réquisition du maire en application de l'article L. 211-11 du code rural sont gardés en fourrière pendant un délai légal de 8 jours ouvrés.

Les chiens placés en fourrière au titre de la surveillance sanitaire des animaux mordeurs sont gardés pendant le délai prévu par la réglementation en vigueur, soit jusqu'au 15^{ème} jour suivant la morsure.

- Devenir des animaux :

Au terme du délai fixé à l'alinéa précédent, les animaux errants non réclamés par leur propriétaire deviennent propriété du gestionnaire de la fourrière. Ils sont alors, sur avis du vétérinaire, confiés à l'Association Canine Sisteronaise en vue de leur adoption ; dans ce cas, les animaux sont préalablement tatoués et vaccinés.

Les animaux dangereux placés à la fourrière en application de l'article L. 211-11 du code rural et les animaux mordeurs ou griffeurs placés pour surveillance sanitaire sont, sur décision du maire ayant décidé leur placement, restitués à leur propriétaire ou euthanasiés sur avis dûment confirmé et motivé par le(s) vétérinaire(s) conventionnés avec l'association.

Article 7 : Contrôle de l'activité et obligations de l'Association Canine Sisteronaise

Pendant toute la durée de la convention, l'Association Canine Sisteronaise est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences de ses actes, des actes de son personnel, de l'usage du matériel et des équipements. Elle souscrit les contrats d'assurance de responsabilité civile pour couvrir ses activités.

L'Association Canine Sisteronaise est tenue de se prêter aux visites de contrôle de la DDETSPP. Elle donne à cet effet libre accès dans ses installations aux agents qualifiés.

Article 8 : Cas de force majeure :

L'Association Canine Sisteronaise ne saurait être tenue pour responsable de l'impossibilité d'accueillir un chien errant ou dangereux dans les cas où un événement climatique ou chimique, un événement accidentel ou un acte de malveillance sur ses locaux réduit ou annule provisoirement ou définitivement sa faculté d'accueil.

De même, si la capacité administrative de la fourrière est atteinte, elle est en droit de refuser provisoirement l'accueil d'un animal supplémentaire. Elle mettra cependant tout en œuvre pour accueillir l'animal dans les meilleurs délais.

Article 9 : Durée de la convention - résiliation

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1 janvier de l'année en cours jusqu'au 31 décembre, et sera renouvelée par tacite reconduction tous les ans. La résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date de tacite reconduction au 1 janvier de chaque année.

Fait à Sisteron,

Le 28/01/2026

Le Maire de Mison
Robert GAY

La Présidente de l'Association Canine Sisteronaise
Colette DUPUIS



Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de réception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_021-DE
A G E D I

Séance du lundi 30 mars 2026

Date de la convocation : 24/03/2026
Le trente mars deux mille vingt-six à 18 heures 00 l'assemblée
régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de
Robert GAY,

Membres en exercice :
15

Présents : 13

Votants : 15

Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Michel LAURENT, Martine BENSO, Catherine THOMAS, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Julien GIRAUD, Claire SAMUEL, Thomas DOUSSOULIN, Noémie GIRAUD

Représentés : Bruno MALGAT représenté par Daniel ROBERT, Audrey ARNAUD représentée par Robert GAY

Secrétaire de séance : Olivier PARDIGON

Désignation du correspondant Défense - DE 2026 022

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un correspondant défense au sein des membres du conseil municipal.

Cette fonction, créée en 2001 par le ministère délégué aux Anciens combattants, a vocation à développer le lien entre l'armée et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est important pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de la défense. Il aura une mission d'information et de sensibilisation des administrés aux questions de défense et il sera l'interlocuteur privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Monsieur le Maire propose de nommer monsieur Didier CONSTANS.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Désigner** Didier CONSTANS comme correspondant défense de la commune

Le Secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026

Date de réception de l'AR: 01/04/2026

004-210401238-DE_2026_022-DE

AGEDI

Séance du lundi 30 mars 2026

	Date de la convocation: 24/03/2026
Membres en exercice : 15	<i>Le trente mars deux mille vingt-six à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,</i>
Présents : 13	
Votants: 15	Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Michel LAURENT, Martine BENSO, Catherine THOMAS, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Julien GIRAUD, Claire SAMUEL, Thomas DOUSSOULIN, Noémie GIRAUD
	Représentés: Bruno MALGAT représenté par Daniel ROBERT, Audrey ARNAUD représentée par Robert GAY
Secrétaire de séance:	Olivier PARDIGON

Désignation des représentants communaux aux communes Forestières - DE 2026 023

Monsieur le Maire informe les membres que la commune est membre depuis plusieurs années de l'association « communes forestières des Alpes-de-Haute-Provence ». A la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les représentants communaux au sein de cette association.

Monsieur le Maire indique l'association apporte à la commune un accompagnement personnalisé, pour l'ensemble de ses besoins relatifs à la forêt et aux bois, : information, conseils, ingénierie technique et financières de nos projets.

Monsieur le Maire demande aux membres présents qui est candidat pour représenter la commune

- Michel LAURENT en qualité de titulaire
- Bruno MALGAT en qualité de suppléant

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Valider** la désignation des représentants municipaux mentionnés ci-dessus pour représenter la commune au sein des communes forestières des AHP
- **Autoriser** monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en lien avec ce dossier.

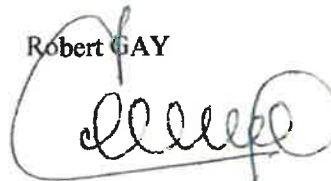
Le Secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026

Date de réception de l'AR: 01/04/2026

004-210401238-DE_2026_023-DE

AGEDI

**COMMUNE DE MISON EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Séance du lundi 30 mars 2026

Membres en exercice : 15 Date de la convocation : 24/03/2026
*Le trente mars deux mille vingt-six à 18 heures 00 l'assemblée
régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de
Robert GAY,*

Présents : 13 **Présents :** Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne
RICHAUD, Michel LAURENT, Martine BENSO, Catherine
Votants : 15 THOMAS, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier
PARDIGON, Julien GIRAUD, Claire SAMUEL, Thomas
DOUSSOULIN, Noémie GIRAUD
Représentés : Bruno MALGAT représenté par Daniel ROBERT,
Audrey ARNAUD représentée par Robert GAY

Secrétaire de séance : Olivier PARDIGON

**Désignation des représentants communaux au Syndicat Mixte Sisteronais
Moyenne Durance d'énergie et d'éclairage public et de télécommunication
(SMSMDE) - DE 2026 024**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune est membre du syndicat Mixte Sisteronais Moyenne Durance d'énergie et d'éclairage public et de télécommunication (SMSMDE). A ce titre la commune doit désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue après 2 tours. Néanmoins l'article L5211-7 du CGCT, permet de décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des délégués

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote au scrutin secret mais à un vote à mains levées.

Monsieur le Maire propose de nommer les personnes suivantes pour siéger au SMSMDE :

- Robert GAY délégué titulaire,
- Didier CONSTANS délégué titulaire,
- Michel LAURENT délégué suppléant.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Valider** la nomination des membres désignés ci-dessus pour siéger au SMSMDE

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de reception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_024-DE
A G E D I

- **Autoriser** monsieur le Maire ou ses représentants à signer tout document en lien avec ce dossier.

Le Secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de réception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_024-DE
A G E D I

**COMMUNE DE MISON EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Séance du lundi 30 mars 2026

Membres en exercice : 15	Date de la convocation : 24/03/2026 <i>Le trente mars deux mille vingt-six à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,</i>
Présents : 13	Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Michel LAURENT, Martine BENSO, Catherine THOMAS, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Julien GIRAUD, Claire SAMUEL, Thomas DOUSSOULIN, Noémie GIRAUD
Votants : 15	Représentés : Bruno MALGAT représenté par Daniel ROBERT, Audrey ARNAUD représentée par Robert GAY
Secrétaire de séance :	Olivier PARDIGON

Désignation des délégués communaux auprès du Territoire d'Energie/ Syndicat D'Energie des Alpes de Haute Provence (TE-SDE04) - DE 2026 025

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le territoire d'énergie exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE) sur l'ensemble du territoire départemental et accompagne les communes dans les domaines de la mobilité électrique et de la transition énergétique.

A la suite du renouvellement des conseils municipaux, les communes des Alpes de Haute Provence doivent, en tant qu'adhérente au syndicat, procéder au renouvellement des délégués représentants leur commune et qui désigneront à leur tour les délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Vu, l'article L5212-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que chaque commune membre du syndicat d'énergie des Alpes de Haute Provence est représentée dans le comité par deux délégués titulaires ;

Vu, les articles L5212-7-1 et L5212-8 du CGCT qui stipulent que le nombre des sièges du comité syndical ou leur répartition entre les communes membres peuvent être modifiés et que les délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres peuvent constituer un collège pour l'élection de leurs représentants au comité ;

Vu, l'article 6 des statuts du Territoire d'Energie/SDE04 des Alpes de Haute Provence (TE/SDE 04) modifiés par l'Arrêté Préfectoral n° 2025-335-003 du 1^{er} décembre 2025, qui précise le nombre de représentants titulaires et suppléant(s) à

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026 Date de reception de l'AR: 01/04/2026 004-210401238-DE_2026_025-DE A G E D I
--

désigner selon la population municipale :

-Moins de 500 habitants : 2 titulaires, 1 suppléant ;

-De 500 à 2 000 habitants : 3 titulaires, 2 suppléants ;

-De 2 000 à 10 000 habitants : 4 titulaires, 3 suppléants ;

-Plus de 10 000 habitants : 5 titulaires, 4 suppléants ;

Considérant, qu'il convient de désigner 3 délégués titulaires et 2 suppléants afin de représenter la commune ;

Considérant, que le choix du conseil municipal peut porter **uniquement sur l'un de ses membres** ;

Considérant, que le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des délégués conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L5211-8 du CGCT, au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue après 2 tours ;

Considérant, que ces délégués seront réunis au sein du Collège électoral de SISTERON/VOLONNE et qu'ils désigneront à leur tour les délégués appelés à siéger au Comité Syndical du TE/SDE 04.

Néanmoins l'article L5211-7 du CGCT, permet de décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des délégués

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote au scrutin secret mais à un vote à mains levées.

Les membres suivants sont désignés

Titulaires :

-Robert GAY

-Didier CONSTANS

-Michel LAURENT

Suppléants :

-Marilyne RICHAUD

-Daniel ROBERT

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de reception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_025-DE
A G E D I

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Valider** la nomination des membres désignés ci-dessus pour siéger au TE/SDE 04
- **Autoriser** monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en lien avec ce dossier.

Le Secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de réception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_025-DE
A G E D I

Séance du lundi 30 mars 2026

	Date de la convocation : 24/03/2026
	Le trente mars deux mille vingt-six à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,
Membres en exercice : 15	
Présents : 13	Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Michel LAURENT, Martine BENSO, Catherine THOMAS, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Julien GIRAUD, Claire SAMUEL, Thomas DOUSSOULIN, Noémie GIRAUD
Votants : 15	Représentés : Bruno MALGAT représenté par Daniel ROBERT, Audrey ARNAUD représentée par Robert GAY
Secrétaire de séance :	Olivier PARDIGON

Désignation des représentants communaux auprès du syndicat mixte AGEDI - DE 2026 026

Le Conseil municipal de la commune de Mison dûment convoqué, s'est réuni le 30 mars 2026, sous la présidence de Robert GAY, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de MISON au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Désigner** en qualité de représentant titulaire : Robert GAY, Maire ;
- **Désigner** en qualité de représentant suppléant : Olivier PARDIGON conseiller

municipal ;

- **Préciser** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire signer tout document relatif à ce dossier.

Le Secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026

Date de réception de l'AR: 01/04/2026

004-210401238-DE_2026_026-DE

AGEDI

Séance du lundi 30 mars 2026

Date de la convocation : 24/03/2026
Le trente mars deux mille vingt-six à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,

Membres en exercice :
15

Présents : 13

Votants : 15

Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Michel LAURENT, Martine BENSO, Catherine THOMAS, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Julien GIRAUD, Claire SAMUEL, Thomas DOUSSOULIN, Noémie GIRAUD

Représentés : Bruno MALGAT représenté par Daniel ROBERT, Audrey ARNAUD représentée par Robert GAY

Secrétaire de séance : Olivier PARDIGON

Désignation des représentants communaux auprès du Comité National d'Action Social (CNAS) - DE 2026 027

Monsieur le Maire indique aux membres présents que la commune est adhérente depuis de nombreuses années au Centre Nationale d'Action Sociale (CNAS). Compte tenu du renouvellement du conseil municipal, il convient en application des statuts du CNAS de procéder à la désignation :

- D'un délégué sélectionné parmi les élus
- D'un délégué choisi parmi les agents communaux.

Il précise qu'il convient aussi de désigner un correspondant du CNAS qui assure le relais entre les agents bénéficiaires des prestations et le CNAS.

Monsieur le Maire propose de signer les membres suivants :

- Robert GAY pour le collège des élus ;
- Madame MATIAUDA Fabienne, agent communal pour le collège des agents mais aussi pour remplir la mission de correspondant du CNAS.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Désigner** Monsieur Robert GAY en qualité de représentant du collège élu au sein du CNAS ;
- **Désigner** madame MATIAUDA Fabienne en qualité de représente du collège agent

auprès du CNAS

- **·Désigner** madame MATIAUDA Fabienne en qualité de correspondant du CNAS
- **·Autoriser** monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en lien avec ce dossier

Le Secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2026
Date de réception de l'AR: 01/04/2026
004-210401238-DE_2026_027-DE
A G E D I